Compte-rendu de la réunion plénière de la CAM du 1er juillet 2016

Version PROJET

Ordre du jour

1. Mécanisme de capacité4
2. Fiabilité des effacements de consommation17
3. Déclinaison du cadre législatif et réglementaire relatif aux effacements de consommation (article 168 LTE)20
4. Appels d'offres « réserve rapide / réserve complémentaire »22
5. Points divers – actualités23

Participants	Gildas Barreyre – UNIDEN Romain Benquey – Restore Arnaud Blauwart – Enovos Domitille Bonnefoi – CRE Olivier Borely – DGEC Patrice Bruel – EDF Pierre Baud – ANPEEP Emmanuelle Carpentier – UNIPER Anne-Sophie Chamoy – Energy Pool Fabien Choné – Direct Energie Antonin Cura – Exeltium Antoine Debroves – Smart Grid Energy Francesco Delfini – FNSICAE Guillaume Fauconnier – Markener Alexis Gléron – EOLE RES Véronique Grasser – CNR Christophe Gros – ENEDIS Natacha Hakwik – EQINOV Pierre-Albert Langlois – FEE Géry Lecerf – ALPIQ Christophe Leininger – CRE Gilles Le Mouillour – ENGIE Audrey Mahuet – EPEX Vincent Maillard – Plüm Energie François-Régis Monclar – EDF Frank Rabut - NovaWatt Eric Rongere – NovaWatt Sylvain Romieux – ANROC Alexis Sauvage – ENEDIS Mark Schicks – ENGIE Damien Siess – UFE Julien Tognola – DGEC Benoît Verceletto – Pont Sur Sambre Power Audrey Zermati - UFE Colas Chabanne – RTE Benjamin De Boissezon – RTE Michèle Dion-Demael – RTE Chloé Latour - RTE Aude Rigard Cerison – RTE Samuel Scolari – RTE Thomas Veyrenc – RTE Pierre Waeckerlé - RTE

BROUILLON

BROUILLON

La séance s'ouvre à 9 heures.

Thomas VEYRENC
Bonjour à tous. Je vous souhaite la bienvenue. Les dossiers présentés aujourd'hui vous ont été remis sur table. Parmi ces dossiers, nous avons ajouté, la version abrégée du livre vert sur l'équilibrage du système électrique français, sujet qui avait été discuté lors de notre précédente séance. Je précise qu'une version longue sera prochainement consultable. Nous sommes en cours de saisine de la Commission de régulation de l'énergie, selon les termes et le calendrier précisés lors de la précédente réunion. Je vous confirme qu'à cette occasion, nous avons tenté d'intégrer un certain nombre de vos remarques. L'opération s'est cependant révélée particulièrement complexe pour obtenir un calendrier précisant les modalités de décision et les points concernés. Je saisis l'occasion pour souligner, sur ce texte, que la comitologie a commencé le 23 juin dernier sur le projet de règlement *Electricity Balancing*, essentiel pour les sujets traités dans notre instance. La Commission européenne espère obtenir une approbation des Etats membres sur le projet de règlement avant la fin de l'année 2016, c'est-à-dire avant l'ouverture des travaux sur le paquet d'hiver, dit *Market Design Initiative,* de la Commission européenne.

1. MECANISME DE CAPACITE

Point d'étape sur les discussions entre les autorités françaises et la Commission européenne, discussion sur le calendrier d'ici au 1er janvier 2017

Thomas VEYRENC
Je remercie Julien Tognola, sous-directeur chargé des marchés de l'énergie et des affaires sociales à la Direction générale de l'énergie et du climat, d'être de nouveau parmi nous pour nous informer de l'état d'avancement des négociations entre la Commission européenne et les autorités françaises. Je vous rappelle que les négociations se déroulent dans le cadre de l'enquête approfondie ouverte par la Commission européenne le 13 novembre dernier.

Avant la présentation, je vous communique quelques éléments de calendrier. Je vous rappelle qu'en complément et parallèlement à l'enquête approfondie sur le cas français, une enquête sectorielle est menée. Elle porte sur l'ensemble des mécanismes de capacité mis en place dans onze Etats membres de l'Union européenne. Quand nous parlons de mécanisme de capacité, il ne s'agit pas uniquement du mécanisme de capacité tel qu'il est considéré en France, mais de l'ensemble des dispositifs qui rémunèrent la capacité mis en place par les Etats membres.

L'enquête est importante. La Commission européenne a réalisé une présentation des conclusions intermédiaires de l'enquête au printemps 2016. Les conclusions intermédiaires figurent dans un projet de rapport, actuellement ouvert à la consultation des différentes parties prenantes. Les acteurs français ont déjà apporté de nombreuses réponses. Nous pensons pour autant qu'il est important que les acteurs français continuent de répondre à la Commission européenne, puisque le rapport paru au printemps n'est qu'un rapport intermédiaire.

Par ailleurs, les Etats membres, les régulateurs et les GRT viennent de recevoir un nouveau questionnaire pour compléter l'analyse de la Commission européenne. Ce questionnaire porte sur de nombreux autres aspects du *Market Design*, notamment les questions relatives aux réserves. Il traite par conséquent de points allant au-delà du mécanisme de capacité entendu selon la signification

BROUILLON

française. La Commission européenne entend présenter un rapport final sur les mécanismes de capacité à la fin de l'année 2016.

Je laisse à présent la parole à Julien Tognola.

Julien TOGNOLA
Bonjour à tous. Mon dernier point d'étape datait du mois de janvier dernier. Il m'a semblé important de réaliser aujourd'hui un nouvel état des lieux des discussions avec la Commission européenne.

L'enquête approfondie a été entamée en novembre dernier. Le 13 novembre 2015 a vu le lancement d'une enquête approfondie par la DG COMP sur le mécanisme de capacité français, dans un contexte général d'attention de la Commission européenne sur les mécanismes de capacité en Europe. Le 5 février 2016, la publication au JO de l'UE du mémoire de la Commission européenne est intervenue. Le 5 mars 2016 avait été fixé comme date-butoir pour recevoir les observations des parties prenantes. En mars et avril 2016, la Commission européenne a réalisé l'analyse du dossier et des réponses des acteurs. Le démarrage des négociations entre la Commission européenne et la France selon un rythme soutenu a eu lieu au mois d'avril 2016. La négociation formelle sur les griefs de la Commission européenne a lieu depuis le mois de mai 2016. Elle est prévue jusqu'au mois de juillet 2016.

Plusieurs acteurs ont publiquement insisté sur le besoin de mettre en œuvre le mécanisme de capacité dès le 1er janvier 2017. A tous les niveaux, les négociations ont été menées en affichant sans ambiguïté le besoin de clore l'enquête approfondie rapidement dans un calendrier permettant de mettre en œuvre le mécanisme dès début 2017. A date, une issue favorable apparaît envisageable à court-terme. Les autorités françaises espèrent une décision d'approbation en octobre 2016. Ce type de calendrier rapide est compatible avec celui retenu par la Commission européenne pour d'autres dossiers dans le secteur de l'énergie (par exemple, la réserve stratégique allemande).

La position des autorités françaises a fait l'objet d'une présentation en CAM le 29 janvier 2016. Au cours des négociations, l'Etat a eu pour objectif de :

- limiter les points de négociation aux griefs principaux de la Commission européenne ;
- insister sur les dispositions du cadre existant permettant de répondre à ces griefs ;
- le cas échéant, proposer des remèdes proportionnés aux risques et compatibles avec l'architecture du mécanisme arrêtée dans les règles actuelles.

L'Etat a insisté sur le besoin de disposer :

- d'un socle de remèdes permettant de répondre aux griefs de la Commission européenne ;
- d'une décision d'approbation qui permette une phase de concertation/déclinaison avec les acteurs de marché français ;
- de clauses de révision (les règles du mécanisme doivent pouvoir évoluer pour tenir compte du retour d'expériences de fonctionnement du mécanisme, tout en restant compatibles avec le socle de remèdes).

S'agissant de la position de la Commission européenne, de nombreux points sont listés dans la décision d'ouverture de l'enquête approfondie. Les demandes de la Commission européenne portent sur trois grands chapitres : les aspects concurrentiels, la participation des capacités transfrontalières dans le marché de capacité et les signaux de long terme. La suite de la présentation fait le point sur les

BROUILLON

demandes de la Commission européenne et les pistes de réponse qui se dessinent, après analyse et segmentation de ces demandes.

Sur les aspects concurrentiels, les propositions de pistes de la Commission européenne sont les suivantes :

- encadrer le processus de certification ;
- prévenir le risque de rétention de capacités (révision du dispositif de rééquilibrage et règlements financiers) ;
- accroître encore la transparence du dispositif (nombre plus important d'informations publiques) ;
- accroître le rôle joué par le marché organisé (incitations et obligations) ;
- empêcher le risque de ciseau tarifaire (obligation de déclaration a priori des principes de construction des offres de fourniture pour les acteurs intégrés).

La Commission européenne considère que le mécanisme ne peut entrer en vigueur sans remèdes sur ces points En accord avec les services de l'Etat, RTE va démarrer une concertation dès juillet 2016 pour décliner concrètement ces propositions en vue d'une intégration dans le dispositif opérationnel dès début 2017.

Concernant la participation transfrontalière, la Commission européenne demande de mettre en œuvre une solution reposant sur un modèle dit « hybride ». Il s'agit d'une demande forte de la Commission européenne. L'option est décrite dans les résultats intermédiaires de l'enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité. La mise en place d'une solution hybride est compatible avec les résultats de la concertation présentés par RTE. La France peut jouer le rôle de pilote alors que le cadre européen va prochainement évoluer sur ces questions. Il existe cependant des lignes rouges pour l'Etat. Les choix d'architecture doivent être pragmatiques et garantir la contribution effective à la réduction du risque de défaillance des capacités intégrées au dispositif. En accord avec les services de l'Etat, RTE va poursuivre la concertation pour proposer à l'automne des options de déclinaison d'une solution hybride.

A propos des éléments relatifs aux signaux de long terme, la Commission européenne demande de faire évoluer de manière graduée le niveau du prix administré. Elle demande également l'introduction des dispositions spécifiques pour les nouvelles capacités compétitives, basées sur des engagements pluriannuels. Du fait de la complexité des dispositifs, la mise en place de ces évolutions sera différée. Elle fera l'objet d'une concertation dédiée des acteurs de marché réalisée par RTE. Elle sera mise en œuvre dans le cadre de la révision du décret. L'Etat veillera à ce que ce cadre spécifique ne conduise pas à des surcoûts pour les consommateurs français.

L'objectif du calendrier est que le dispositif démarre en 2017. Pour être prêt en janvier 2017, la concertation doit démarrer dès ce mois de juillet. En octobre 2016, une consultation publique sera organisée par rte, avant la saisine de la CRE et la décision de la ministre, avant la fin du mois de novembre 2016. Parallèlement, les discussions sur deux dispositifs nécessitant la modification du décret (poursuite de la concertation sur les participations transfrontalières, ouverture d'une concertation sur les signaux de long-terme) se poursuivront.

Emmanuelle CARPENTIER
Vous avez indiqué que les autorités françaises espèrent la formalisation d'une décision d'approbation

BROUILLON

avec la Commission européenne en octobre 2016. Comment la décision sera-t-elle formalisée ?

Julien TOGNOLA
La décision d'approbation sera formalisée comme le sont habituellement les décisions d'approbation des aides d'Etat compatibles avec le marché intérieur. Au-delà, vous posez probablement la question du cadencement des travaux pendant l'été 2016. Nous allons mettre à profit la période à venir pour construire, le plus rapidement possible, des solutions à même de répondre aux préoccupations de la Commission européenne.

Emmanuelle CARPENTIER
Par ailleurs, vous avez détaillé le calendrier pressenti pour la mise en œuvre de l'ensemble des ajustements ou des remèdes. Un point important ne figure cependant pas dans ce calendrier. Il concerne le calendrier d'EPEX pour la mise en place des enchères. Nous avons besoin de visibilité dans le domaine pour nous y préparer.

Audrey MAHUET
Nous redémarrerons effectivement les travaux visant le lancement des enchères de capacité. Nous reprendrons les travaux où nous les avions suspendus en novembre dernier, ce qui implique une phase d'étude préalable. En effet, la situation a pu évoluer depuis le mois de novembre 2015. Nous avons, en l'occurrence, également besoin de visibilité et de certitude sur la relance effective du mécanisme. Le calendrier est effectivement serré. Après la phase d'analyse, nous reviendrons vers l'ensemble des acteurs, avec un planning plus précis.

Vincent MAILLARD
J'ai cru comprend qu'il avait été indiqué à la Commission européenne qu'un accord de l'ensemble des participants sur le mécanisme et sa mise en place rapide s'était dégagé. Or PLÜM ENERGIE n'est pas d'accord. Certes, le principe du mécanisme est intellectuellement intéressant. Un grand nombre de points n'ont cependant pas été examinés par la Commission européenne. A ce stade, nous ne comprenons pas, par conséquent, les raisons de l'urgence du travail à réaliser. Nous pressentons, au contraire, de nombreux dysfonctionnements et de nombreux risques pesant sur nous.

Julien TOGNOLA
J'en prends note. J'ai évoqué, pour ma part, un accord majoritaire sur la nécessité du mécanisme et de sa mise en place rapide. Je prends note cependant de vos préoccupations. Je suis à votre disposition pour tenter d'y répondre.

Géry LECERF
Nous avons soutenu le principe d'une application rapide, sous réserve d'un traitement adapté à des conditions de mise en œuvre nécessairement dégradées. Nous avons cependant une préoccupation concernant l'impact pour les fournisseurs. Nous nous montrerons par conséquent très attentifs à l'accompagnement qui sera proposé par RTE. Que signifie, à cet égard, le dispositif adapté pour 2017 ? Un support juridique solide sera-t-il par exemple proposé ? Les risques concurrentiels de la mise en œuvre rapide seront-ils pris en compte ?

Julien TOGNOLA
Le point est noté. Nous partageons votre point d'attention sur le déroulement de la première année du mécanisme de capacité, malgré des conditions de préparation particulières. Nous sommes à votre

BROUILLON

disposition pour échanger sur le sujet.

Fabien CHONE
Notre position a toujours été claire. La nécessité d'un mécanisme ne souffre selon nous aucune discussion. En revanche, nous désapprouvons l'urgence à mettre en place un dispositif qui ne nous paraît pas efficace. Je doute, pour ma part, du caractère ambitieux du planning présenté. J'émets des doutes également sur les remèdes concurrentiels, notamment celui qui consiste à empêcher le risque de ciseaux tarifaires. La Commission de régulation de l'énergie vient de communiquer sur une proposition dont nous n'avons pas les éléments précis. Pour autant, je souhaite interroger la CRE sur l'existant, dans les tarifs réglementés, en matière de prix de la capacité.

Christophe LEININGER
Dans le tarif proposé et mis en consultation, le prix de la capacité est nul, puisqu'il n'en existe pas. Cela étant, s'il y a un prix de la capacité au 1er janvier 2017, nous devrons proposer un nouveau mouvement tarifaire. Nous examinerons le calendrier qui nous permettra de proposer un nouveau mouvement tarifaire au gouvernement, si le prix est formé.

Fabien CHONE
Pourquoi estimez-vous impossible de fixer un prix de la capacité dans un tarif réglementé qui couvre une période avec mécanisme de capacité ? Vous pourriez établir une prévision du prix de la capacité, avec rattrapage en fonction de la réalité du prix de la capacité.

Christophe LEININGER
J'ignore la valeur à venir de la capacité. De surcroît, je ne souhaite pas donner une orientation au marché sur le prix de la capacité que la CRE pourrait envisager.

Vincent MAILLARD
Je note pour ma part, sans malice, que le 1er janvier 2017 précédera de cinq mois l'élection présidentielle. La période ne devrait donc pas être propice à une augmentation des tarifs. En outre, je serais intéressé par le point de vue des clients sur ces questions.

Géry LECERF
J'ai une question supplémentaire. Une date n'est pas mentionnée dans votre planning. Elle est relative à l'ARENH. La date est le 15 novembre 2016, puisque les stratégies de souscription d'ARENH seront fortement conditionnées par la capacité embarquée et par sa valeur dans le produit. Comment gérerez-vous l'existence de ce guichet au 15 novembre prochain ?

Gildas BARREYRE
Les consommateurs, de leur côté, se posent deux questions. D'une part, nous nous préparons à entrer dans l'exercice budgétaire 2017. Pourtant, des incertitudes demeurent quant aux éléments contenus dans le budget d'achat d'électricité. D'autre part, il a été indiqué aux clients de se préparer à certifier leur capacité d'effacement pour atténuer le coût sur leur fourniture d'électricité. Or ils ignorent comment certifier cette capacité d'effacement. L'incertitude est angoissante pour les grands consommateurs d'électricité.

Audrey ZERMATI
Je souhaite intervenir d'une façon plus générale, pour saluer les efforts réalisés collectivement depuis le mois d'avril dernier pour faire évoluer la Commission et donner des éléments favorables à la mise en

BROUILLON

œuvre au 1er janvier 2017. Par ailleurs, il est vrai que la question de la visibilité se pose. A cet égard, je souhaite obtenir davantage de précisions sur d'éventuelles clauses de révision que pourrait demander la Commission européenne sur le mécanisme de capacité.

Julien TOGNOLA
Je peux répondre sur ce dernier point. La demande n'émane pas de la Commission européenne. Il s'agit d'une demande de notre part. Nous souhaitons pouvoir ajuster notre mécanisme au regard du retour d'expérience des premières années, sans nécessairement engager une nouvelle procédure formelle auprès de la Commission européenne.

Patrice BRUEL
Pour ma part, je confirme notre position exprimée lors de la précédente séance sur la nécessité d'un mécanisme et d'une mise en place en 2017. Nous rejoignons cependant les préoccupations relatives au bon fonctionnement du dispositif et au fait que le mécanisme doive révéler le prix adéquat de la capacité. J'ajoute que l'ensemble des acteurs souhaitent de la visibilité. La difficulté vient du fait cependant que le mécanisme est nouveau. La visibilité est moins aisée qu'avec un retour d'expérience. Nous sommes certes inquiets quant au fait de nous « lancer dans le vide ». Le « vide » devra cependant être bordé, en finalisant les règles, ce qui apportera des garanties.

Thomas VEYRENC
J'apporte quelques commentaires et réponses. En premier lieu, nous devons éviter une erreur d'analyse juridique. Il existe aujourd'hui un mécanisme de capacité opérationnel. En l'absence de clarification sur l'issue des discussions entre la France et la Commission européenne et en l'absence d'éléments nouveaux, RTE serait dans l'obligation d'appliquer le mécanisme de capacité actuellement défini par les règles. Par ailleurs, concernant la formation du prix en 2017, je retiens de l'intervention d'EPEX que la réflexion reprend au stade où elle avait été suspendue en novembre dernier et que la perspective est bien de pouvoir disposer d'une session de formation du prix dès la fin 2016 dans le cas où la Commission européenne donnerait une issue favorable au mécanisme français. RTE mettra cependant tout en œuvre pour qu'une session de marché puisse couvrir l'année 2017, ce qui est une condition de réussite du dispositif. Quant aux incertitudes entourant le projet, nous avons choisi de donner de l'information, même incomplète.

Je vous propose à présent d'entrer dans le détail des propositions.

Colas CHABANNE
Il existe trois objectifs complémentaires pour le second semestre 2016. Le premier d'entre eux consiste à décliner et préciser dans de nouvelles règles les remèdes devant entrer en vigueur au 1er janvier 2017. Cette présentation a pour objectif d'ouvrir cette séquence en présentant les propositions de remèdes et l'organisation de la concertation. En outre, il s'agit d'élaborer des propositions pour les participations transfrontalières. La concertation sur le XB se poursuit. Les conclusions sur les possibilités d'évolution d'un modèle implicite à un modèle explicite seront rendues en même temps que la nouvelle saisine des règles. Enfin, le troisième objectif est de mettre en place un mode de fonctionnement adapté pour l'année 2017 tenant compte des délais imposés. La mise en place des remèdes pour le début de l'année 2017 nécessite de mettre en place un mode de fonctionnement et des mesures d'accompagnement spécifiques pour que toutes les parties prenantes soient en mesure d'appréhender et participer au dispositif mis en œuvre.

Voyons les évolutions relatives à la concurrence, plus précisément l'encadrement de la certification et

BROUILLON

du processus de rééquilibrage. Il s'agit en premier lieu de définir un tunnel de certification : le niveau de disponibilité des capacités devra être compris dans une plage de disponibilité définie dans les règles. Tout écart par rapport à cette plage devra être dûment justifié au moment de la demande de certification. Le tunnel de certification n'est pas une cible de certification précise. Les points qui feront l'objet de la concertation seront les suivants :

- la plage de disponibilité ;
- la méthode de calcul de cette plage de disponibilité (plage de disponibilité par filière ou plage de disponibilité par unité de production ?) ;
- les données utilisées pour calculer le tunnel de certification (données historiques, niveau de capacité effectif des précédentes années de livraison, etc.) ;
- les modalités de dérogation.

Nous devons par ailleurs revoir les coûts de rééquilibrage, selon le principe suivant. Lorsque la somme des rééquilibrages d'un acteur sera supérieure à un volume donné et défini dans les règles, des coûts de rééquilibrage progressifs s'appliqueront y compris avant l'année de livraison. Pour les autres acteurs, les dispositions actuelles concernant les coûts du rééquilibrage seront maintenues. Cette mesure doit inciter les acteurs à se certifier au plus juste au sein du tunnel de certification, à prévenir des comportements de type rétention de capacités et à maintenir des incitations pour les rééquilibrages dont le niveau correspond à la variabilité naturelle du parc. La révision des coûts de rééquilibrage n'est pas une prise en compte systématique de coûts du rééquilibrage payants. Les points qui feront l'objet de la concertation seront les suivants :

- le seuil d'applicabilité de cette mesure, qui pourra être compris entre [500 MW ; 1 GW] ;
- les modalités de révision de ce seuil d'applicabilité ;
- les conséquences sur les modalités spécifiques « pour fortuit » et leur prise en compte dans ce calcul.

J'en viens au fonctionnement du marché, avec la révision de la formule de règlement financier des écarts positifs et négatifs. Le principe est le suivant. Le prix unitaire de règlement des écarts (positifs et négatifs) pourra varier en fonction du volume de l'écart final de l'acteur. Cette mesure doit garantir que les acteurs soient toujours incités à vendre ou à s'approvisionner sur le marché (et non aux écarts). Pour les acteurs disposant d'un écart supérieur à un seuil défini dans les règles, la formule de prix de règlement des écarts conduira à un plafonnement du règlement financier pour les écarts positifs ou une majoration du règlement financier pour les écarts négatifs. Pour les acteurs disposant d'un écart inférieur à ce même seuil, la formule de prix de règlement des écarts ne sera pas modifiée par rapport aux dispositions actuelles. L'évolution des dispositions relatives à la formule de règlement financier des écarts renforce les incitations pour chaque acteur à vendre ou s'approvisionner en certificats sur le marché mais maintient les incitations fondamentales actuelles véhiculées par le prix de règlement des écarts. Les points qui feront l'objet de la concertation sont le seuil d'applicabilité de cette mesure (il devra être cohérent avec le seuil retenu pour les coûts de rééquilibrage) et la formule de calcul retenue pour les écarts supérieurs au seuil.

Il s'agit par ailleurs d'accroître la transparence sur les échanges de certificats. Le principe est le suivant. L'ensemble des informations relatives aux échanges de gré-à-gré sera rendupublic (prix et volume associés à chaque transaction, à l'exception de l'identité des parties à la transaction). Les cessions internes des acteurs intégrés devront nécessairement être associées à un prix. Au même titre que toutes les transactions, ce prix sera rendu public. Cette demande de la Commission européenne vise à renforcer

PROJET

la transparence sur les prix de marché pratiqués sur le marché de gré-à-gré.

Au niveau du renforcement du rôle du marché organisé, le principe qui s'applique est le suivant. Le marché organisé doit être le marché de référence pour faire émerger le prix de la capacité. Pour ce faire, les règles du marché doivent :

- prévoir des sessions de marché en AL-4 et en AL-3 ;
- garantir un nombre suffisant de sessions de marché pour chaque année de livraison ;
- renforcer les incitations des acteurs obligés à s'approvisionner sur le marché (cf. modification de la formule de prix de règlement financier des écarts) ;
- prévoir des dispositions permettant de garantir que des certificats de capacité seront offerts à chaque session de marché organisée avant l'année de livraison.

Cette demande de la Commission européenne vise à renforcer les incitations / obligations renvoyés aux différents acteurs à passer par le marché organisé pour effectuer des échanges de certificats de capacité, en particulier pour les échéances avant l'année de livraison. Les points qui feront l'objet de la concertation sont les suivants. Il s'agira en premier lieu de définir le volume de certificats devant être offerts pour les années AL-4, AL-3 et AL-2 sur les sessions de marché organisé. Pour l'année AL-1, l'intégralité du volume de certificats invendus devra être offerte. Des questions relatives au bon fonctionnement du marché dans un monde où les sessions de marché organisé prennent une importance accrue peuvent se poser et devront faire l'objet d'une instruction spécifique.

Pour renforcer le suivi de l'obligation des acteurs obligés, le suivi de l'obligation de capacité prévaudra. Le principe qui s'appliquera concernera la mise en place d'un suivi de l'obligation des acteurs obligés avant la dernière enchère AL-1, à une échéance compatible avec le rattachement des sites dans les périmètres. RTE mettra à disposition les outils permettant de réaliser ce calcul sur la base des informations renseignées par les acteurs obligés. Cette disposition vise à donner aux acteurs obligés une meilleure information prévisionnelle sur le niveau de leur obligation, à en assurer le suivi, et à faciliter la couverture de cette obligation en amont de l'année de livraison (avec les dispositions relatives au renforcement du rôle du marché organisé). Les points qui feront l'objet de la concertation sont la temporalité, le mode d'interaction entre RTE et les acteurs obligés et les modalités d'information de la CRE.

La concertation devra permettre de décliner concrètement et la mise en œuvre des dispositions présentées. Dans le respect de ces principes et des équilibres généraux des règles de marché, des points spécifiques des règles pourront également être amendés. Un groupe de travail de proposition sur les remèdes aura lieu le jeudi 21 juillet 2016 dans l'après-midi. L'appel à contribution des acteurs interviendra en août 2016. Le groupe de travail de restitution est programmé le jeudi 25 août 2016 au matin.

Outre la concurrence, nous devons voir les propositions sur le XB. Au niveau de la concertation de RTE sur les participations transfrontalières, RTE a été missionné par la Ministre pour proposer des évolutions sur les modalités de prise en compte des capacités transfrontalières et au-delà sur l'insertion du mécanisme dans le marché européen de l'électricité. Ces conclusions seront remises en même temps que le projet de règles rectificatives sur le mécanisme. L'articulation entre l'enquête approfondie et la concertation française s'effectuera par l'élaboration d'une solution pour les participations transfrontalières en cohérence avec les discussions en cours avec la DG COMP sur le mécanisme de

BROUILLON

capacité français dans son ensemble. Il existe diverses exigences :

- parvenir à mettre en place des solutions ambitieuses ;
- faire preuve de pragmatisme pour une mise en œuvre rapide des participations transfrontalières dans le marché de capacité français ;
- assurer la robustesse juridique des solutions retenues.

Le scénario central étudié par RTE est celui d'un modèle hybride, reposant sur des principes pragmatiques. Il répond aux attentes exprimées par de nombreuses parties prenantes lors de la consultation menée en France en 2015. Il est compatible avec l'annexe 2 du rapport intermédiaire de l'enquête sectorielle de la Commission sur les mécanismes de capacité. Il est conforme au cadre de réponse à la Commission défini par les autorités françaises. RTE étudie un modèle reposant sur l'attribution aux interconnexions de tickets d'interconnexion, permettant in fine la participation des capacités de production/d'effacement étrangères, selon des modalités simplifiées.

Dans le détail, le fonctionnement du modèle hybride pragmatique s'effectuera en quatre étapes :

- détermination via une étude d'adéquation probabiliste d'un volume global alloué à la participation explicite, qui reflète la contribution des entités étrangères à la sécurité d'approvisionnement en France ;
- clé de répartition de ce volume global par frontière et attribution aux interconnexions des « tickets d'interconnexion » correspondants ;
- organisation par frontière d'enchères sur les tickets d'interconnexion, auxquelles pourraient potentiellement participer toutes les capacités de production/d'effacement étrangères ;
- certification des capacités de production/d'effacement étrangères ayant acquis des tickets d'interconnexion, et contrôles adaptés de ces capacités durant l'année de livraison.

Les prochaines étapes consisteront en premier lieu à préciser le modèle. Le fonctionnement pratique du modèle « hybride » doit être décliné et nécessite de répondre à plusieurs questions importantes (modalités et temporalité des enchères pour les tickets d'interconnexion, modalités de certification des lauréats, fonctionnement des contrôles, etc.). Au-delà des principes, il s'agit désormais de définir un modèle qui soit en mesure de fonctionner et de garantir que la solution contribue effectivement à réduire le risque de défaillance en France. Au niveau du calendrier, la poursuite des travaux relatifs aux participations transfrontalières dans le marché de capacité français s'effectuera par l'approfondissement de la solution dite hybride, avec un appel à contributions durant l'été sur les modalités de mise en œuvre d'une telle solution. Un groupe de travail de restitution aura lieu en septembre 2016. La date exacte reste à fixer.

Pierre WAECKERLE

Par ailleurs, l'organisation de la première année de livraison nécessite la mise en place d'un appui dédié. La mise en œuvre des remèdes doit être effective dès 2017 pour répondre aux exigences de la Commission européenne. Un travail parallèle doit être mené du point de vue réglementaire (concertation sur le nouveau jeu de règles) et du point de vue opérationnel (mise en œuvre anticipée des remèdes, simplification de certains processus opérationnels, reprise des travaux en particulier sur l'obligation de capacité, etc.). RTE met en place une organisation spécifique permettant d'accompagner les acteurs et de préparer efficacement la première année de livraison. En complément du travail relatif à la révision des règles, RTE réalisera un travail d'appui dédié à la première année de livraison pour l'ensemble des « briques » de fonctionnement du mécanisme de capacité (certification, obligation, préparation des

BROUILLON

sessions de marché organisées en partenariat avec EPEX).

S'agissant de la certification, au niveau du tunnel de certification 2017, les capacités de production existantes sont déjà certifiées sur la base des règles actuellement en vigueur. Lorsque les plages du tunnel de certification seront connues, RTE vérifiera si les capacités existantes sont situées dans ce tunnel et informera les exploitants dont les capacités sont hors du tunnel. Les acteurs disposeront alors d'un délai pour justifier cet écart auprès de la CRE ou modifier leur niveau de certification. Les capacités de production en projet et les capacités d'effacement peuvent se faire certifier jusqu'au 31 octobre 2016. Les plages du tunnel de certification seront connues et pourront être intégrées par les acteurs dans leur demande de certification.

L'objectif est la mise à jour du registre pour 2017. Le registre sera mis à jour à la mi-novembre 2016 afin de garantir une bonne information des acteurs en amont de l'année de livraison et des premières sessions de marché organisées. La certification des effacements indissociables de la fourniture, quant à elle, est repoussée. La concertation reprendra pour une mise en œuvre au cours de la deuxième année de livraison.

S'agissant du tunnel de certification pour 2018 et 2019, RTE proposera des modalités adaptées pour la mise à jour du registre pour les années 2018 et 2019 pour les capacités déjà certifiées. L'année 2017 doit être traitée en priorité ; les efforts des acteurs et de RTE doivent se concentrer à court terme sur cette première année de livraison. A propos de la certification pour 2020, RTE propose de repousser la date limite de certification des capacités existantes fixée au 31 octobre 2016.

Il n'est pas prévu d'évolution des règles sur les sections relatives à l'obligation de capacité. Les acteurs peuvent d'ores et déjà signer les contrats « acteur obligé ». A date, seuls 15 contrats sont signés. RTE invite les acteurs à se rapprocher de leur interlocuteur commercial au sein de RTE pour finaliser ces éléments le plus rapidement possible. Avant le 31 décembre 2016, les acteurs devront rattacher l'ensemble des sites à leur périmètre d'acteurs obligés. Un atelier dédié à la question de la constitution du périmètre des acteurs obligés sera organisé à l'automne. Au niveau de la prévision de l'obligation, RTE propose des mesures d'accompagnement spécifiques pour la mise en place, dès 2017, du suivi de l'obligation des acteurs obligés avant la dernière enchère AL-1.
RTE mettra à disposition les outils permettant de réaliser une estimation de l'obligation sur la base des informations renseignées par les acteurs obligés. Ce travail sera réalisé au début de l'automne 2016 (la concertation est déjà avancée sur les règles, tandis que les contrats des acteurs obligés seront signés). Un atelier spécifique y sera consacré.

Enfin, les sessions de marché organisées doivent jouer un rôle important dans le fonctionnement du mécanisme de capacité. RTE et EPEX organiseront un atelier avec les acteurs de marché début septembre 2016 pour préparer la première session de marché et réfléchir aux adaptations envisageables pour la suite en fonction des évolutions prévues par les règles et des besoins exprimés par les acteurs de marché. Ce travail de concertation pourra se poursuivre par la suite (en particulier dans l'optique de la 1ère session de marché).

Au-delà de ces trois briques, RTE a la volonté de simplifier le mécanisme. La certification des capacités sous OA / complément de rémunération peut être simplifiée. En 2015, RTE a organisé des ateliers sur ces sujets. Ceux-ci ont permis de préciser l'interprétation des règles, en lien avec le reste du cadre régulatoire et dans la perspective de la mise en place du complément de rémunération. Ce travail a été réalisé à règles du mécanisme de capacité inchangées. La mise en chantier d'une révision des règles

BROUILLON

ouvre la possibilité d'aller plus loin dans le travail de simplification. RTE instruira au cours du mois de juillet, en lien avec les services de la DGEC et de la CRE, la mise en œuvre d'un régime de certification spécifique pour les capacités OA/complément de rémunération. D'autres simplifications pourront être introduites. En fonction du premier retour d'expérience sur la certification, des simplifications ou précisions pourront être apportées. Les acteurs sont invités à faire part de leurs suggestions à RTE au cours du mois de juillet 2016.

Thomas VEYRENC
Je souhaite me montrer clair sur plusieurs points. Dans la première partie de la présentation, nous vous avons présenté les remèdes concurrentiels envisagés à ce stade. Ces remèdes sont assez techniques et relèvent des règles proposés par RTE et approuvé par la Ministre et la CRE. D'autres remèdes relèveront peut-être des pouvoirs de proposition de la CRE, la discussion avec la Commission européenne n'étant pas achevée. Enfin, la concertation pourra évoluer en fonction du cadre défini par l'Etat et du périmètre des mesures discutées avec la Commission européenne.

Sur la question du *cross border*, nous ne travaillons plus que sur le scénario hybride, dans la perspective d'une conclusion du dossier avec la Commission européenne. Si nous sortions de ce cadre, les autres scénarios seraient de nouveau étudiés.

A partir de juillet 2016, nous ouvrirons avec les parties prenantes une concertation sur l'évolution des règles. Ce travail devra permettre de faire le tri, dans les règles existantes, entre ce qui doit être modifié dans l'immédiat, ce qui pourra être mis en œuvre ultérieurement, et ce dont on pourrait se passer. Nous pensons, en l'occurrence, que des simplifications dans le mécanisme seraient opportunes et qu'il faut y procéder maintenant que nous avons identifié un véhicule juridique adéquat. Ces dispositions de simplification seront proposées dans les prochaines règles, après une consultation publique sur l'ensemble du texte à l'automne prochain. Vous êtes par conséquent invités à nous faire part de vos propositions.

Je vous laisse la parole.

Vincent MAILLARD
Nous sommes un nouvel opérateur. Nous prenons des risques. Nous avons l'habitude de « sauter d'une falaise ». Simplement, certains acteurs sautent d'une falaise munis d'un parachute ascensionnel. Ils ne peuvent qu'y gagner. Les autres acteurs, au contraire, ne peuvent que chuter. La différence est grande.

Guillaume FAUCONNIER
J'ai une question concernant la transparence sur les transactions de gré à gré. Quand pensez-vous qu'elle sera réalité ?

Pierre WAECKERLE
Nous serons prêts avant la fin de l'année 2016.

Guillaume FAUCONNIER
Devons-nous comprendre le mois d'octobre ou le mois de décembre 2016 ? L'impact sera en effet important sur la révélation du prix.

Pierre WAECKERLE
L'objectif est d'avoir l'information avant la première enchère de marché. Aujourd'hui, en revanche, dans

BROUILLON

le registre des garanties de capacité, RTE n'a aucune action visible. La transparence n'apporterait donc rien. La transparence sera proposée, y compris en mode dégradé si nécessaire dès que possible.

Thomas VEYRENC
Une question juridique se pose, outre la question opérationnelle. Juridiquement, pour publier ces informations, les textes doivent être modifiés.

Gilles LE MOUILLOUR
L'annonce d'un démarrage potentiel le 1er janvier 2017 est une excellente nouvelle. Il nous semble préférable de « sauter de la falaise que de ne pas sauter ». Nous partageons, de surcroît, votre approche pragmatique. Cela étant, certaines dispositions présentées pourraient être considérées, en première approche, comme un renforcement de la réglementation. La concertation devra démontrer la nécessité de ces dispositifs plus encadrants. Nous supportons, par ailleurs, le développement du mécanisme *cross border*. Nous serons contributeurs sur le sujet. Enfin, nous nous félicitons du déblocage du dossier et des orientations proposées.

Emmanuelle CARPENTIER
Je rejoins les propos précédents, malgré la période de seulement six mois qui s'écoulera jusqu'au démarrage, quand nous espérions un an. Le démarrage aura lieu ainsi en mode dégradé. Nous devons cependant lancer le mécanisme. S'agissant des orientations présentées, je comprends que RTE se focalise sur l'évolution des règles. Néanmoins, par rapport aux remèdes sur le volet concurrentiel, un certain nombre d'éléments potentiellement intéressants relèvent du domaine de compétences de la CRE. Ma question est donc la suivante. Quelle concertation en parallèle sur ce volet prévoyez-vous ? J'ai, par ailleurs, une remarque générale. Le tunnel de certification a pour objectif de répondre à des préoccupations concurrentielles. Il pourrait être légitime que les renforcements de régulation soient mis en place dans un contexte de régulation asymétrique. Certains points pourraient s'appliquer à certains acteurs, sans nécessairement s'appliquer aux acteurs de petite taille.

Gildas BARREYRE
L'ensemble des dispositions ont pour objectif d'introduire de la concurrence. Nous avons beaucoup œuvré sur la flexibilité donnée aux effacements pour participer au marché. Les tunnels de disponibilité ne sont-ils pas susceptibles d'introduire de nouveau ce que nous avons souhaité éviter ?

Colas CHABANNE
Nous devons effectivement envisager des modalités de construction du tunnel qui soient adaptées aux différentes filières. Des adaptations seront nécessaires ; nous pouvons y réfléchir pour les effacements.

Fabien CHONE
Je m'interroge pour ma part sur la définition d'un certificat de capacité invendue. Par ailleurs, les mesures présentées ont vocation à rendre plus transparent et à fluidifier le fonctionnement du marché. Cet objectif est favorable. Je crains en revanche que les mesures n'accentuent le caractère inefficace du design de marché. Je crains en effet un prix nul en cas de très légère surcapacité et un prix égal à la pénalité en très légère sous-capacité. Il s'agirait d'un mauvais signal d'investissement pour garantir la sécurité d'approvisionnement. Enfin, considérez-vous que la législation française s'applique dès le 1er janvier 2017 ?

Thomas VEYRENC
Nous pensons que la Commission européenne a la faculté d'interdire un dispositif, sous le régime des

BROUILLON

aides d'Etat, si elle estime qu'il fait peser des risques en matière de développement de la concurrence. Elle n'a pas exercé cette faculté, se contenant de renvoyer à l'Etat le soin de tirer les conséquences de la procédure en cours. De manière générale, les autorités françaises et la Commission européenne ne sont pas du même avis sur la qualification du dispositif, et partant sur sa légalité. Dans ce contexte, en tant qu'opérateur soumis à une réglementation, RTE se doit de l'appliquer – c'est le sens de mon propos initial. Bien sûr, cette situation est délicate pour tous, et nous devons essayer d'en sortir au profit d'un mécanisme reconnu comme légal par la Commission européenne, l'Etat, le régulateur, les acteurs de marché et les acteurs en charge de mettre en place le dispositif. En ce sens, nous appelons de nos vœux une issue rapide du dossier.

Je vous propose également des réponses aux interventions précédentes. Je vous confirme en premier lieu que le tunnel de capacité vise à répondre à la crainte, exprimée par la Commission, de phénomènes de rétention de capacité, qui seraient permis par une sous-certification. Elle considère, de manière générale, que si un certain volume est sous-certifié, l'impact peut se révéler important sur le marché. Concernant l'asymétrie, certaines mesures ont, par nature, des effets différenciés sur les opérateurs en fonction de leur taille. L'impact a d'ailleurs été évalué.

Sur la question des effacements de consommation, la Commission européenne est vigilante au maintien de ce qu'elle considère être une propriété favorable du dispositif actuel.

J'ajoute que nous travaillons sur la base du décret. Dans une seconde phase, nous travaillerons sur la base des modifications du décret. L'objectif reste en effet de modifier le décret. Une concertation sera organisée sur la partie relative au dispositif pour les nouvelles capacités et à l'introduction de signaux de long terme. Nous devrons disposer d'un temps suffisant, en l'occurrence, avant d'enclencher le processus de révision du décret. Je ne peux cependant pas citer de planning.

Enfin, les remèdes qui relèvent des règles et les remèdes qui relèvent de la CRE sont, en réalité, mêlés. Nous travaillons donc étroitement avec les services de la CRE.

Patrice BRUEL
L'approche pragmatique s'impose. Elle sera peut-être l'occasion de simplifications. Nous sommes également favorables à l'état d'esprit général des évolutions. Je souhaite en outre vous rassurer sur le sujet concurrentiel. EDF n'est pas suicidaire. Les comportements déviants pour un acteur dominant sont mortels. Nous ne sommes pas stupides. J'ajoute, par ailleurs, qu'il me semble essentiel de favoriser les dispositions qui inciteront l'ensemble des acteurs à traiter leurs opérations avant l'année de livraison.

Vincent MAILLARD
Je remercie RTE pour le remarquable travail réalisé, malgré des désaccords sur le fond. Je n'adresserai en outre jamais le reproche à EDF d'être stupide. EDF n'a en effet jamais été condamné par l'Autorité de la concurrence, ce qui démontre sa grande intelligence.

Patrice BRUEL
Ce dernier commentaire est à la limite de l'acceptable.

Thomas VEYRENC
En conclusion, je confirme que la Commission européenne n'a pas exprimé de préoccupation uniquement à l'encontre des acteurs de grande taille. Elle a exprimé des préoccupations générales sur

BROUILLON

la façon dont se déroule la concurrence sur un mécanisme de cette nature.

2. FIABILITE DES EFFACEMENTS DE CONSOMMATION

Retour d'expérience sur l'AO effacement et les réserves - Orientations pour les prochaines années de contractualisation – Calendrier

Thomas VEYRENC
Lors de la précédente CAM, j'ai fait état de la volonté de RTE de renforcer la fiabilité des effacements de consommation contractualisés via les appels d'offres. La présentation qui va suivre dressera un état de la situation, qui est inacceptable, et proposera des pistes pour y remédier.

Aude RIGARD CERISON
Je commence par un constat sur l'appel d'offres Effacement. Il se fonde sur un système de pénalités construit pour inciter à la fiabilité. Il s'agit d'un système de pénalités concerté auprès des acteurs et approuvé par la CRE, supposé dissuader les acteurs de procéder à des arbitrages financiers au détriment de leurs engagements contractuels, en excluant les situations à espérance de gain positive pour les acteurs structurellement défaillants (perte de la prime fixe, voire plus, si les défaillances sont trop nombreuses et/ou trop importantes) et en incitant les acteurs à révéler le plus tôt possible leurs indisponibilités (majoration de la pénalité lorsque la défaillance est notifiée après sollicitation et lorsqu'elle est constatée).

Les contrôles sont mal adaptés à la situation actuelle où l'activation des effacements est rare. Les contrôles ne permettent actuellement pas de détecter de défaillances quand les offres ne sont pas activées. Il n'existe pas de contrôle de la disponibilité des capacités contractualisées. Seules les défaillances notifiées par l'acteur à RTE peuvent être connues. En outre, il existe une difficulté au niveau du contrôle de la présence des capacités lors des activations d'offres sur le mécanisme d'ajustement, déposées dans le cadre des contrats sollicités. Lorsqu'il n'y a pas d'offres activées sur le MA, il n'est pas possible pour RTE de s'assurer que la capacité était bien disponible. De surcroît, les offres sont peu appelées sur le MA. Il s'agit en effet d'offres à prix élevé les jours de sollicitation (souvent plus élevé que les jours sans sollicitation). Le prix élevé des offres réduit la probabilité d'une activation, et donc d'une pénalité si la capacité n'est pas disponible.

Les défaillances récentes montrent qu'une évolution des contrôles fait sens. Certaines capacités sont absentes lorsqu'elles sont activées. Il existe des différences de performance entre acteurs. La situation s'est nettement dégradée depuis fin 2015.

Benjamin DE BOISSEZON
J'aborde à présent la question des appels d'offres RR/RC. Suite aux évolutions des modalités de l'appel d'offres engagées en 2008, RTE a constaté une augmentation importante de la concurrence et une réduction des coûts. Une procédure d'agrément systématique des capacités permet de valider leur aptitude technique à délivrer le produit attendu (mise en œuvre d'une procédure d'agrément initial basé sur des tests ou un historique d'activations et tests périodiques des capacités agréées). De surcroît, le contrat RR/RC prévoit des contrôles de disponibilité hors activation et des pénalités très importantes en cas d'activation défaillante. La pénalité pour défaillance peut, dans certains cas, annuler la prime fixe.

Le constat de RTE est le suivant. L'agrément fonctionne, mais les défaillances devraient être identifiées

BROUILLON

plus tôt par RTE. Les dispositions de l'AO permettent de traiter les défaillances, mais conduisent à des ajustements trop importants à proximité des périodes de livraison. A cet égard, RTE soulève deux points d'attention. En premier lieu, les offres doivent être fiables d'emblée (pour minimiser les risques de défaut d'agrément à proximité des périodes de livraison). En outre, les acteurs doivent pouvoir gérer eux-mêmes, dans la mesure du possible, les conséquences de leurs défaillances (notamment par le renforcement des incitations à passer par le marché secondaire).

Aude RIGARD CERISON
Nous proposons trois évolutions. La première d'entre elles concerne des tests aléatoires d'activation des capacités contractualisées à l'initiative de RTE. Il s'agit de permettre à RTE d'activer, hors préséance économique, une offre déposée par un acteur un jour de sollicitation, au titre de son contrat AOE. Il s'agit également de limiter le nombre de tests par contrat, et faire un test uniquement si il n'y pas eu d'offres activées au titre du contrat AOE depuis un certain temps. La deuxième évolution a trait au passage d'un contrôle de disponibilité déclaratif à un contrôle de disponibilité basé sur le soutirage effectif des sites. Il s'agit de comparer ex-post la puissance offerte sur le MA à la puissance soutirée par l'EDA, si l'EDA n'a pas été activée. Enfin, la dernière consiste à inciter d'avantage les acteurs à déclarer leur défaillance au plus tôt, par l'augmentation de la majoration de la pénalité pour défaillance notifiée après sollicitation (de 1,1 à 1,2) et par l'augmentation de la majoration de la pénalité pour défaillance constatée (de 1,5 à 2).

Benjamin DE BOISSEZON
Deux évolutions du parquet fiabilité RR/RC sont envisagées. La première d'entre elles concerne la possibilité pour les acteurs de réaliser des essais sur les capacités engagées. Un test par an et par EDA agréée organisé avec l'accord de RTE serait organisé. Des tests hors mécanisme d'ajustement (non rémunéré, sans correction RE, ne comptant pas dans l'historique des activations) s'ajouteraient. Par ailleurs, il est prévu l'augmentation du niveau des pénalités associées à la révision des engagements. Afin d'éviter les arbitrages entre la défaillance et le marché secondaire, RTE portera de 5 à 10 % de la révision de la prime fixe le montant des pénalités appliquées en cas de révision des engagements à la demande de l'acteur.

Aude RIGARD CERISON
Enfin, concernant le paquet fiabilité commun RR/RC et AOE, une publication régulière d'indicateurs nominatifs sur la fiabilité des capacités sera rendue publique. La construction d'indicateurs sur le ratio entre pénalités (défaillances, résiliations de contrat) et la prime fixe sur une période donnée (trimestre, année préférentiellement), exprimé en pourcentage est à l'étude.

RTE lance un appel à contributions portant sur les propositions d'évolutions relatives à l'appel d'offres Effacement. Les retours sont attendus pour le 18 juillet 2016 au plus tard, sur le site *Concerte*.

Thomas VEYRENC
Je vous propose à présent d'entendre vos questions, avant d'apporter des réponses groupées.

Natacha HAKWIK
J'ai deux interrogations. En premier lieu, je pensais qu'aujourd'hui, le bilan économique de l'appel d'offres 2015 nous serait présenté. Quand cette présentation aura-t-elle lieu ? Connaissons-nous, en outre, les raisons des défaillances en question ? Dans ce cas, les dispositions nécessaires seraient mises en œuvre avec davantage d'efficacité.

BROUILLON

Romain BENQUEY
Nous soutenons RTE dans sa recherche de moyens pour sécuriser la fiabilité. Les chiffres publiés sont inquiétants. Nous soutenons également RTE dans la démarche relative aux activations aléatoires.

Alexis GLERON
Je peine à discerner les modalités du contrôle de la disponibilité hors appel sur le MA.

Eric RONGERE
Pouvez-vous détailler les incitations au recours au marché secondaire ?

Antoine DEBROVES
Je soutiens les propositions de RTE concernant la partie AOE. Sur la partie relative aux contrats réserve rapide et réserve complémentaire, je souhaite émettre des remarques. En premier lieu, l'autorisation donnée aux acteurs de réaliser un test annuel nous semble insuffisante pour garantir une fiabilité suffisante des capacités. Les pénalités qui augmentent en cas de révision des engagements, en outre, sont contreproductives.

Frank RABUT
Je partage les propos précédents sur les réserves rapides et complémentaires. Nous devons avoir la possibilité de réaliser plusieurs tests chaque année.

Anne-Sophie CHAMOY
Je souscris également aux propos précédents. Nous sommes favorables aux mesures visant à fiabiliser la capacité. Nous examinerons cependant le détail lors de la mise en place. Par ailleurs, je déduis de la présentation qu'un appel d'offres Effacement 2017 sera prévu.

Thomas VEYRENC
Je vous invite à attendre la présentation suivante.

Gildas BARREYRE
Nous appuyons les propos précédents. Nous préférons, pour notre part, la pédagogie à la pénalité.

Aude RIGARD CERISON
Le REX AOE 2015 n'a pas été réalisé à ce jour. En outre, sur les raisons des défaillances, nous avons organisé des échanges bilatéraux avec certains acteurs. Nous connaissons ainsi partiellement les raisons. La raison principale des défaillances reste cependant l'augmentation de la concurrence. Les contrôles de disponibilité envisagés, de leur côté, porteront essentiellement sur les jours de sollicitation. L'acteur, sur sa liste d'engagement, précisera l'EDA auquel il aura recours. L'information sur les sites supposés répondre à une activation sur le MA sera par conséquent connue, pour un contrôle à posteriori. Dans l'appel à contribution, enfin, nous attendons vos avis sur la fréquence de publication des indicateurs et sur tout autre élément.

Benjamin DE BOISSEZON
Je réponds sur la question du marché secondaire. L'élément essentiel que nous souhaitions rappeler est que la cible, pour RTE, reste que les acteurs couvrent leurs défaillances sur le marché secondaire. La question se pose de l'information et de la profondeur du marché. Concernant l'information, RTE a déjà

BROUILLON

mis en place des éléments (publication de l'identité des acteurs qui disposent de capacités agréées, notamment). Sur la capacité de se ravitailler de manière effective sur ce marché, nous constatons qu'il existe des échanges sur le marché secondaire. Ils ne couvrent peut-être pas aujourd'hui l'ensemble des défaillances. Néanmoins, le dispositif est efficient. Nous devons peut-être avoir un échange plus large sur la question de la volonté ou de l'absence de volonté des acteurs d'offrir leur capacité sur ce marché. S'agissant de la révision des engagements, la proposition de rehausser le niveau de pénalités est liée à un cas précis constaté par RTE de demande de révision d'engagement alors même que des opportunités étaient connues de l'acteur sur le marché secondaire. Enfin, avec le test annuel, nous souhaitons simplement expérimenter une nouvelle modalité, réaliser un retour d'expérience et, sur cette base, augmenter éventuellement le nombre de tests.

Guillaume FAUCONNIER
Si, par exemple, en décembre 2015, une seule journée présente un taux de défaillances de 39 %, ce taux sera retenu.

Aude RIGARD CERISON
Oui. Il s'agit du maximum, et non pas de la moyenne.

Guillaume FAUCONNIER
Il serait intéressant de nous remettre des éléments de distribution, et non pas uniquement un maximum.

Thomas VEYRENC
Notre objectif est d'avoir des capacités immédiatement fiables.

3. DECLINAISON DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE RELATIF AUX EFFACEMENTS DE CONSOMMATION (ARTICLE 168 LTE)

Julien TOGNOLA
La loi de transition énergétique a conforté le cadre de soutien aux effacements comme un moyen d'assurer l'adéquation entre offre et demande et comme un moyen de réaliser des économies d'énergie. Elle a, pour l'essentiel, confirmé le cadre défini par la loi de 2013, avec un certain nombre d'adaptations. Dans ce cadre, deux décrets sont en cours de consultation.

Le principe des appels d'offres effacement a également été consacré par la loi de transition énergétique. La loi introduit la notion d'objectifs de développement des effacements, qui figureront dans la PPE et pourront conduire au lancement d'appels d'offres.
La loi de transition énergétique définit un cadre pérenne pour les appels d'offres. Dans l'attente de sa mise en place, elle prolonge le cadre transitoire introduit par la loi NOME. L'intention du gouvernement est de lancer un appel d'offres de développement des effacements en 2017 dans le cadre de l'article 7 de la loi NOME. Le schéma envisagé est similaire à celui retenu l'année dernière, avec notamment un courrier d'orientation de la ministre durant l'été. En outre, la loi de transition énergétique prévoit que les appels d'offres peuvent distinguer des catégories d'effacement. Le gouvernement étudie en particulier l'introduction d'une catégorie dédiée aux effacements tertiaires, et serait intéressé de connaître l'avis des acteurs sur cette proposition. Cette question sera abordée dans l'appel à contributions de RTE.

BROUILLON

Aude RIGARD CERISON
Je vous propose rapidement un point sur le contexte de lancement de l'appel d'offres Effacement pour l'année 2017. Selon l'article. L271-4 de la LTE, « *lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la PPE […] ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel […], l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie […].* ». Comme l'indiquait Julien Tognola précédemment, l'appel d'offres avec mise à disposition des capacités le 1er janvier 2017 ne pourra être lancé que dans le cadre de la loi NOME (article 7), sur la base des orientations de la ministre et sous réserve de l'approbation de la CRE. L'appel d'offres serait lancé à la fin du mois d'octobre 2016. Les contrats seraient signés en décembre 2016, pour une application au début de l'année 2017.

Concernant l'appel à contributions pour l'appel d'offres Effacement, RTE lance un appel à contributions portant sur les propositions visant à augmenter la fiabilité des capacités contractualisées et sur l'introduction d'une catégorie d'effacements tertiaires dans le futur appel d'offres. Les réponses sont attendues pour le 18 juillet 2016 au plus tard, sur le site *Concerte*. Selon leur date d'entrée en vigueur, le décret « taux » et l'arrêté « catégories » pourraient être intégrés à ces nouvelles règles ou faire l'objet d'une évolution ultérieure de celles-ci.

Au niveau des évolutions proposées, au niveau du décret d'effacement, citons l'agrément technique, les modèles de versement, la prise en compte des effacements indissociables de la fourniture et la prise en compte du report. Indépendamment du décret Effacement, mentionnons les méthodes de contrôle du réalisé, les guichets de déclaration des NEBEF et la qualification des opérateurs d'effacement.

Patrice BRUEL
Il est envisagé de procéder à des effacements dans le cadre de l'article 7 de la loi NOME. Je m'interroge sur la compatibilité avec le calendrier de mise en place du mécanisme de capacité. En outre, la loi avait tenté de faire évoluer le financement des effacements, en appliquant un financement par les charges de service public, dans un souci de transparence. Or la proposition semble revenir à un financement par l'ensemble des fournisseurs et responsables d'équilibre. De surcroît, quelle est l'articulation prévue avec les autres dispositifs de subventions prévus dans le nouveau cadre (notamment le cadre du régime dérogatoire) ?

Thomas VEYRENC
Si nous organisons un appel d'offres sur la base de la loi NOME, le mode de financement est celui actuellement en vigueur. RTE contractualise ; les modalités de passage des coûts de contractualisation s'effectuent par l'intermédiaire d'une composante extratarifaire, le coefficient c.

Domitille BONNEFOI
La CRE estime que l'appel d'offres ne peut avoir lieu que si la ministre donne une orientation claire de politique publique. Si, sur cette base, RTE saisit la CRE de modalités de l'appel d'offres, la CRE les examinera en étant vigilante aux questions de plafond.

Patrice BRUEL
Pourquoi ne pas se donner du temps pour travailler sur un cadre moins bizarre ?

BROUILLON

Fabien CHONE
Je rejoins l'interrogation précédente. Il semble en effet étrange de citer la loi de transition énergétique pour une mise en œuvre dans le cadre de la NOME. Il s'agit d'un dévoiement de l'esprit de la loi. Quelle est, par ailleurs, la date de notification ?

Julien TOGNOLA
S'agissant du cumul du dispositif de versement mutualisé et du dispositif d'appel d'offres, je partage la position de la CRE sur la nécessité de s'assurer que le plafond de rémunération qui sera défini dans le cadre de l'appel d'offres soit cohérent. Pour le reste, les évolutions apportées par la loi de transition énergétique à la loi NOME modifient les finalités telles qu'elles existaient initialement. Je ne parlerais pas de dévoiement. Le législateur a simplement souhaité modifier la loi NOME en 2015, lorsqu'il a examiné la loi de transition énergétique. Sur les questions de notification, le nouveau régime qui sera mis en place en 2018 devra être notifié à la Commission européenne. Pour nous laisser le temps de notifier ce nouveau régime à la Commission européenne, nous ne jugeons pas réaliste de le mettre en œuvre dès 2017.

Fabien CHONE
Je n'avais pas compris que l'appel d'offres porterait sur un an. Il est étonnant de constater qu'il exclura, par conséquent, l'ensemble des nouvelles capacités d'effacement, notamment diffuses, qui ne seront pas rentabilisées de manière raisonnable avant un an. Par ailleurs, où, dans le code de l'énergie, l'appel d'offres est-il prévu ?

Thomas VEYRENC
Il est prévu dans l'article 7 de la loi NOME, toujours en vigueur à ce jour après avoir été modifié par plusieurs lois successives.

Julien TOGNOLA
La loi NOME mentionnait l'arrêt des appels d'offres effacement avec l'apparition d'un mécanisme de capacité. La loi de transition énergétique a modifié cette logique, puisqu'elle pérennise les appels d'offres effacement. Vous pouvez déplorer cette initiative. Elle relève cependant d'une décision du législateur. Dans ce cadre, la loi de transition énergétique a pour objectif d'assurer la continuité entre deux dispositifs, le dispositif des appels d'offres de la loi NOME et le dispositif de l'article 271-4. Si nous n'organisions pas d'appel d'offres l'année prochaine, nous ne respecterions donc pas l'esprit de la loi.

Natacha HAKWIK
Techniquement, est-il compatible de valoriser une capacité d'effacement sur l'AO RTE et sur le mécanisme de capacité ? En outre, quelle est la motivation à lancer l'AO effacement tandis que le bilan économique 2015 est désastreux ?

Michèle DION-DEMAEL
Je confirme la compatibilité évoquée précédemment. Le mécanisme de capacité est un engagement de disponibilité.

4. APPELS D'OFFRES « RESERVE RAPIDE / RESERVE COMPLEMENTAIRE »

Retour de concertation – Calendrier

BROUILLON

Le point n'est pas traité.

5. POINTS DIVERS – ACTUALITES

Constitution de la réserve primaire par AO transfrontalier

Samuel SCOLARI
Le 2 juin dernier, la CRE a délibéré pour orientation, donnant des orientations favorables au couplage des marchés de réserve primaire de la France d'une part et des pays de la Coopération FCR d'autre part. Un certain nombre de points d'attention ont été soulignés. En outre, les GRT sont parvenus à un accord, au début du mois de juin 2016, sur un certain nombre de points de discussion autour des modalités de participation de la France à l'appel d'offres. A la fin du mois de juin 2016, une réunion entre régulateurs et GRT s'est tenue pour un accord définitif sur les modalités de participation de la France. La validation devrait intervenir au cours de la première semaine du mois de juillet 2016. En cas d'accord, nous lancerions la consultation sur les règles service système V4 au mois de juillet 2016 également pour mise en œuvre en janvier 2017.

Domitille BONNEFOI
Les modalités prévues respectent les conditions de la délibération prise par la CRE il y a quelques semaines. La CRE est par conséquent favorable à voir RTE rejoindre la coopération le 1er janvier 2017.

Romain BENQUEY
Nous souhaitons à présent avancer sur la réserve secondaire.

Thomas VEYRENC
Un chapitre est dédié à ce sujet dans le livre vert / feuille de route.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 35. La prochaine réunion de la CAM aura lieu le 7 octobre 2016.

BROUILLON